

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble,

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 2 mars 2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ETABLISSEMENT**

TotalEnergies access  
Relais de Salaise-sur-Sanne  
601 route nationale 7  
38150 Salaise-sur-Sanne

Références : 2026-Is033TN2

Code AIOT : 0006109817

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 mars 2026 dans l'établissement TotalEnergies Access (Relais de Salaise-sur-Sanne) , 601 route nationale 7, 38150 Salaise-sur-Sanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETABLISSEMENT : TotalEnergies Access (Relais de Salaise-sur-Sanne)
- adresse:601 route nationale 7, 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT dans GUN : 0006109817
- Régime : DC
- Statut Seveso : non concerné
- IED : Non

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
n°2025-1	situation administrative	point 3.5 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	Lettre préfectorale de suite	2 mois
n°2025-2	Contrôle périodique	Point 1.1.2 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	Lettre préfectorale de suite	2 mois
n°2025-3	Consignes de sécurité	Points 4.7 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	Lettre préfectorale de suite	2 mois
n°2025-4	sécurité incendie	point 4.2. de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	Lettre préfectorale de suite	2 mois
n°2025-5	flexibles de distribution	point 4.9.3 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	Lettre préfectorale de suite	2 mois
n°2025-11	contrôle des réservoirs et canalisations	point 4.10.2 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	Lettre préfectorale de suite	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
n°2025-6	taux de récupération des vapeurs	point 6.1.2.1 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	
n°2025-7	Affichage de l'autocollant de récupération des vapeurs	point 6.1.2.7 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	
n°2025-8	conception des systèmes de récupération	point 6.1.2.5. de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	
n°2025-9	Maintenance du système de récupération de vapeurs	point 6.1.2.6 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	
n°2025-10	autres dispositions concernant les émissions atmosphériques	point 6.1.1. de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'une mise en conformité. Il est nécessaire :

- sous 2 mois:

- tenir à disposition les volumes de carburant distribués pour l'année 2025.
- justifier de la réalisation du contrôle périodique (de moins de 5 ans) au titre de la rubrique 1435 à l'inspection des installations classées.
- d'ajouter des affichages de sécurité au niveau des bouches de dépotage et aux appareils de distribution.
- tenir à disposition le prochain rapport de contrôle périodique de maintenance de la centrale incendie et fournir le contrat liant la société totalEnergies à la société SCUTUM.
- mettre à disposition de l'inspection des installations classées un rapport d'entretien et de vérification de ses flexibles de distribution de carburant à jour.
- mettre à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de contrôle des détecteurs de fuite (procès verbaux).

## 2-4) Fiches de constats

### Point de contrôle n°2025-1: situation administrative

**Références réglementaires :**

point 3.5 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicables aux stations services relevant du régime de la déclaration sous contrôle au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE - Installations électriques

**Thème(s) :** situation administrative

**Prescriptions contrôlées :**

point 3.5 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle) – État des stocks des liquides inflammables

*L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, .. Cette information est tenue à la disposition ... de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.*

Constats :

Le relais de Salaise-sur-Sanne (Total Energies access) possède notamment un récépissé (N°2009/0509) du 02/10/2009, pour l'exploitation de sa station service au 601 route nationale 7, 38150 Salaise-sur-Sanne.

Le plan de la station service daté du 3/11/2022 indique que l'installation possède:

- une cuve de 60 m<sup>3</sup> compartimentée en quatre réservoirs: 15 m<sup>3</sup> de GO+, 7,5 m<sup>3</sup> de GO+, 10 m<sup>3</sup> E85 et 7,5 m<sup>3</sup> SP95E10
- une cuve de 60 m<sup>3</sup> compartimentée en trois réservoirs: 40 m<sup>3</sup> de gasoil et 11 m<sup>3</sup> de SP95E10 et 9 m<sup>3</sup> SP98.
- deux cuves de 40 m<sup>3</sup> de gasoil
- une cuve d'AD BLUE de 15 m<sup>3</sup>

L'exploitant a présenté un bilan comptable des ventes sur la station (quantités délivrées) pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus. Les quantités annuelles de carburant qui ont été distribuées ces dernières années sont précisées ci-dessous :

- en 2023, 14855,4 m<sup>3</sup> dont 2178,5 m<sup>3</sup> d'essence; 12676,9 m<sup>3</sup> de gaz oil;

- en 2024, 16285,5 m<sup>3</sup> dont 2597,9 m<sup>3</sup> d'essence; 13687,6 m<sup>3</sup> de gaz oil;

Les volumes de carburant distribués pour l'année 2025 n'ont pas été présentés par l'exploitant.

Volume équivalent vendu en 2023 :  $B+C/5= 4714 \text{ m}^3$

Volume équivalent vendu en 2024 :  $B+C/5= 5335 \text{ m}^3$

C'est l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations service soumises à déclaration qui s'applique aux installations de l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande de justificatifs: l'exploitant doit tenir à disposition les volumes de carburant distribués pour l'année 2025.

**Type de suites proposées :** avec suite

**Proposition de suites :** lettre préfectorale de suite. Délai: 2 mois

**Point de contrôle n°2025-2: Contrôle périodique****Références réglementaires :**

Point 1.1.2 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle) - Contrôles périodiques

**Thème(s) :** Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Contrôles périodiques

*L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.*

*Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.*

*Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".*

*L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.*

**Constats :** l'exploitant a présenté un rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE le jour de l'inspection mais ne l'a pas transmis à l'inspection des installations classées malgré une relance par courriel du 16/03/2026. Il a aussi indiqué le jour de l'inspection que la société MADIC était intervenue le 11/02/2026 pour réaliser un nouveau contrôle périodique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande de justificatif: justifier de la réalisation du contrôle périodique (de moins de 5 ans) au titre de la rubrique 1435 à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** avec suite

**Proposition de suites :** lettre préfectorale de suite. Délai: 2 mois

### Point de contrôle n°2025-3: Consignes de sécurité

**Références réglementaires :**

points 4.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicables aux stations services relevant du régime de la déclaration sous contrôle au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE -Consignes de sécurité

**Thème(s) :** consignes d'exploitation et formation

**Prescription contrôlée :**

- 4.7. Consignes de sécurité

A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au [point 4.5](#) de la présente annexe ;
- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au [point 4.6](#) de la présente annexe ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au [point 5.5](#) de la présente annexe ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

**Constats:** Il a été constaté l'absence de consignes de sécurité au niveau de la bouche de dépotage coupure moteur, interdiction de fumer et d'apport de feu, interdiction d'utilisation du téléphone portable). Il a été constaté que près des évènements et près des pompes les consignes de sécurité sont bien présentes. Il manquait

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** l'exploitant doit ajouter des affichages de sécurité au niveau des bouches de dépotage (coupure moteur, interdiction de fumer et d'apport de feu, interdiction d'utilisation du téléphone portable) et rajouter des panneaux pour la coupure du moteur aux appareils de distribution de carburant qui n'en possèdent pas.

**Type de suites proposées :** avec suite

**Proposition de suites :** lettre préfectorale de suite. Délai: 2 mois

## Point de contrôle n°2025-4: sécurité incendie

### Références réglementaires :

point 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicables aux stations services relevant du régime de la déclaration sous contrôle au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE - Moyens de lutte contre l'incendie

### Thème(s) : sécurité incendie

### Prescription contrôlée :

*D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :*

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;*
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;*
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;*
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;*
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;*
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;*
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;*
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;*
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;*
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.*

**Constats :** il a notamment été constaté la présence d'un poteau incendie à moins de 100 mètres de la station service à l'entrée de la station service. Un rapport d'essais de débits d'un poteau incendie a été présenté par l'exploitant. L'exploitant a précisé qu'il s'agit du contrôle de celui qui lui appartient à l'entrée de la station service. Le poteau incendie a été testé le 06/10/2025 et présentait un débit de 83 m<sup>3</sup>/h à 1 bar. Cet alinéa n'étant pas applicable aux installations existantes, il est uniquement conseillé à l'exploitant de s'assurer qu'un deuxième poteau incendie dans la zone est capable de délivrer un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h à 1 bar.

L'exploitant a présenté un procès verbal d'intervention de la société Emalec (intervention du 29/09/2025) pour la vérification de ses extincteurs. Le parc d'extincteurs est entretenu. Ce rapport ne contient pas d'observations.

Les quatre dispositifs automatiques d'extinction incendie ont aussi fait l'objet d'un contrôle le 29/09/2025 par cette même société. Le rapport de contrôle indique que l'intervention est " clôturée" et le technicien n'a fait aucune remarque.

L'exploitant a transmis un rapport de contrôle pour la maintenance annuelle de sa centrale incendie (intervention du 06/10/2025)  
Conclusion du technicien: devis à suivre ( non transmis à l'inspection des installation classées).

Un rapport regroupant des opérations de maintenance préventives effectuées le 18/11/2025 a été transmis en amont de l'inspection. Le jour de l'inspection, il a été demandé le contrat liant la société totalEnergies à la société SCUTUM ( pour la télésurveillance du déclenchement du bouton d'arrêt d'urgence et des dispositifs automatiques d'extinction incendie). L'exploitant n'a pas donné suite à cette demande.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat:**

Demande de justificatif: tenir à disposition le prochain rapport de contrôle périodique de maintenance de la centrale incendie et fournir le contrat liant la société totalEnergies à la société SCUTUM.

**Type de suites proposées :** avec suite

**Proposition de suites :** lettre préfectorale de suite. Délai: 2 mois

**Point de contrôle n°2025-5: flexibles de distribution**

**Références réglementaires :**

point 4.9.3 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicables aux stations services relevant du régime de la déclaration sous contrôle au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE - Flexibles

**Thème(s) :** entretien des flexibles de distribution

**Prescription contrôlée :** *Les flexibles*

*Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard*

*six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à*

ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

**Objet du contrôle :**

- état et date de remplacement des flexibles ;
- non-frottement au sol de flexibles.

**Constats :** L'exploitant a fourni un document « état du parc » daté du 01/02/2024 de la société TOKHEIM indiquant notamment la date de fabrication des flexibles. Ce document n'est pas à jour.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande d'action corrective: mettre à disposition de l'inspection des installations classées un rapport d'entretien et de vérification de ses flexibles de distribution de carburant à jour.

**Type de suites proposées :** avec suite

**Proposition de suites :** lettre préfectorale de suite. Délai: 2 mois

**Point de contrôle n°2025-6: taux de récupération des vapeurs**

**Références réglementaires :**

point 6.1.2.1 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)

**Thème(s) :** air

**Prescription contrôlée :**

Récupération des vapeurs

Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service. « Le rapport vapeur / essence est supérieur ou égal à 0.95, mais inférieur ou égal à 1.05. ». Cette disposition est applicable :

- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les installations nouvelles ;
- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les stations existantes d'un débit supérieur à 3 000 mètres cubes par an ainsi que pour les stations dont le débit a dépassé pour la première fois 500 mètres cubes par an postérieurement au 4 juillet 2001 ;
- le 30 septembre de l'année suivant l'année civile durant laquelle le débit a dépassé 500

mètres cubes pour les installations dont le débit a été inférieur à 500 mètres cubes par an depuis le 4 juillet 2001 jusqu'au lendemain de la date de publication du présent arrêté ;  
- au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les autres installations.

« Ce taux de récupération est porté à 85 % pour les systèmes de récupération conformes à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 et à 90 % pour les systèmes de récupération conformes aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté : »

- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les nouvelles installations et les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol faisant l'objet d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle déclaration au titre de l'article R. 512-54 du code de l'environnement;

- au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an ;

- au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes par an.

Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements :

- un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ;

- un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ;

- un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;

- un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué.

**Constats :**

**Observations/Déclarations de l'exploitant**

Il a été constaté la présence d'un :

- pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère : OUI

- flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs : OUI

- dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué : Ce dispositif est un dispositif électronique dont la présence peut se vérifier seulement au regard des taux de valorisation obtenus (voir point suivant). Pour un taux de valorisation supérieur à 90 % ce dispositif est « en boucle fermée » : Oui. Le dispositif est en boucle fermée de type CL-RV2 ECVR SCS et le rapport d'essai de récupération des vapeurs (phase 2) du 13/10/2025 effectué par la société Tokheim Services France indique que l'étanchéité du circuit de gaz des pompes est conforme et que les taux de récupération des vapeurs sont également conformes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** sans objet

**Type de suites proposées :** sans suite

**Proposition de suites :** aucune

### Point de contrôle n°2025-7: Affichage de l'autocollant de récupération des vapeurs

<b>Références réglementaires :</b> point 6.1.2.7 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)
<b>Thème(s) :</b> air
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Affichage</i> <i>À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.</i>
<b>Constats :</b> Il a été constaté la présence de ce panneau ou autocollant : OUI (autocollants boucle fermée).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite
<b>Proposition de suites :</b> aucune

### Point de contrôle n°2025-8: conception des systèmes de récupération

<b>Références réglementaires :</b> point 6.1.2.5. de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle) - Conception des systèmes de récupération
<b>Thème(s) :</b> air
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>(Arrêté du 8 juillet 2016, article 2 3°)</i>  <i>« Toute installation d'un système de récupération des vapeurs ainsi que toute modification de ce système sont conformes :</i> <i>- aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté ou à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus ;</i> <i>- à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel]. » ;</i>  <i>« Tout système de récupération de vapeurs en provenance des pays AELE parties contractantes de l'accord EEE :</i> <i>- conforme à une réglementation, norme nationale ou procédé de fabrication dont l'application est permise dans l'un de ces Etats, et ;</i> <i>- assurant un niveau de sécurité et d'efficacité équivalent à celui recherché dans l'annexe II du présent arrêté, et ;</i> <i>- installé jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus ;</i>  <i>« est également reconnu. »</i>

**Constats :**

L'exploitant a transmis deux attestations émanant de la société PETRAM:

- une attestation du 31/03/2016 qui certifie qu'elle a "installé et raccordé l'ensemble de l'installation hydrocarbure à la récupération des vapeurs « phase 1 »".
- une attestation du 31/03/2016 qui certifie qu'elle a "installé et raccordé l'ensemble de l'installation hydrocarbure à la récupération des vapeurs « phase 2 »".

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** sans objet

**Type de suites proposées :** sans suite

**Proposition de suites :** aucune

**Point de contrôle n°2025-9: Maintenance du système de récupération de vapeurs****Références réglementaires :**

point 6.1.2.6 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)

**Thème(s) :** air

**Prescription contrôlée :**

point 6.1.2.6 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)

*L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ». Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.*

**Constats :** L'exploitant a transmis le jour de l'inspection deux rapports d'essai de récupération des vapeurs phase 2 :

- le plus récent indique un contrôle périodique en date du 13/10/2025 effectué par la société Tokheim Services France. Les résultats de ce rapport d'essai de récupération des vapeurs (phase 2) effectués sont conformes. Le type de système de récupération des vapeurs installé est : CL-RV2 ECVR SCS
  - le précédent indique un contrôle périodique en date du 18/10/2022 effectué par la société Tokheim Services France. Les résultats étaient également conformes. Le type de système de récupération des vapeurs installé était : CL-RV2 ECVR SCS
- La périodicité de 3 ans est respectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** sans objet

**Type de suites proposées :** sans suite

**Proposition de suites :** aucune

**Point de contrôle n°2025-10: autres dispositions concernant les émissions atmosphériques**

<b>Références réglementaires:</b> point 6.1.1. de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)
<b>Thème(s) :</b> air
<b>Prescription contrôlée :</b> Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage <i>Lors du déchargement de carburant de la catégorie B d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service</i>
<b>Constats :</b> Il a été constaté : - la présence d'une bouche d'évacuation des vapeurs pour le carburant de la catégorie B destinée à être raccordée à la citerne de transport : OUI  - la présence d'évents pour les carburants de la catégorie B qui ne débouchent pas à l'atmosphère : OUI
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite
<b>Proposition de suites :</b> aucune

**Point de contrôle n°2025-11: contrôle des réservoirs et canalisations**

<b>Références réglementaires:</b> point 4.10.2 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)
<b>Thème(s) :</b> Risques
<b>Prescriptions contrôlées :</b> <i>4.10.2 Cas des stockages enterrés de liquides inflammables</i> <b>Objet du contrôle pour les réservoirs :</b> - présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <b>Objet du contrôle pour les tuyauteries :</b> - présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <b>Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :</b> - affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;

**Constats :**

- vu les détecteurs de fuite présents dans le poste de contrôle et les tests négatifs de fuite lors de l'inspection du 02/03/2026.
- vu l'affichage des derniers contrôles des détecteurs de fuite.(plaques gravées au niveau du des bouches de dépotage) de la société Tokheim Services France valable jusqu'au 02/03/2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande de justificatifs: mettre à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de contrôle des détecteurs de fuite (procès verbaux).

**Type de suites proposées :** avec suite

**Proposition de suites :** lettre préfectorale de suite. Délai: 2 mois

Annexe:

